



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## le préfet du Morbihan

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan  
Service Eau, Nature et Biodiversité  
Unité Nature Forêt Chasse

**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

### **Arrêté instituant une zone de protection de biotope** **« Étang de Toulvern, commune de Baden »**

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;  
Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil de la communauté européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;  
Vu le rapport de justification scientifique établi en mai 2019 par Bretagne Vivante – SEPNEB et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;  
Vu l'accord de l'autorité militaire en date du 27 mai 2020 ;  
Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 12 mai 2020 ;  
Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture du Morbihan ;  
Vu l'avis réputé favorable du comité régional des pêches et des élevages marins ;  
Vu l'avis favorable du comité régional de la conchyliculture en date du 7 mai 2020 ;  
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation Nature en date du 24 juin 2020 ;  
Vu l'avis réputé favorable de la commune de Baden ;  
Vu la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet des services de l'État du département du Morbihan qui s'est tenue du ..... ;

Considérant ce qui suit :

Le site de l'étang de Toulvern situé sur la commune de Baden est une des plus grandes lagunes côtières de Bretagne. Elle présente un habitat d'intérêt communautaire prioritaire « Lagunes en mer à marées (façade atlantique) » et, en sa périphérie une succession d'habitats d'intérêt communautaire dont ceux suivants : « Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses », « Prés salés du schorre moyen » et « Prairies hautes des niveaux supérieurs atteints par la marée ».

Le site couvrant une cinquantaine d'hectares, accueille chaque année jusqu'à 44 espèces d'oiseaux migrateurs hivernants inféodés aux milieux aquatiques représentant un total de l'ordre de 3200 individus en moyenne : Aigrette garzette – *Egretta garzetta* -, Avocette élégante – *Recurvirostra avosetta* -, Barge Rousse – *Limosa lapponica* -, Spatule blanche – *Platalea leucorodia* -, Sterne pierregarin – *Sterna hirundo* – protégées au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement et/ou figurant à l'annexe I de la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil de la communauté européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Ce site accueille également plusieurs espèces d'oiseaux nicheurs

protégées dont celles suivantes : Cygne tuberculé – *Cygnus olor* -, Grèbe castagneux – *Tachybaptus ruficollis/Podiceps ruficollis* -, Tadorne de Belon – *Tadorna tadorna* -) au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement. Enfin, le site est régulièrement fréquenté en période migratoire par le Balbuzard pêcheur - *Pandion haliaetus* – espèce d'oiseau protégée figurant à l'annexe I de la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil de la communauté européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Le site constitue donc un biotope à fort intérêt pour de nombreuses espèces protégées d'oiseaux à différentes périodes de leur cycle biologique, jouant un rôle significatif dans la conservation des oiseaux du golfe du Morbihan. Sa proximité avec les secteurs construits et fréquentés du golfe du Morbihan et sa configuration en longueur (moins de 500 mètres de large) en font cependant un site soumis à une pression anthropique de nature à altérer son potentiel d'accueil. Ces éléments conduisent à rendre nécessaire la mise en place d'une protection juridique durable pour assurer l'intégrité écologique et fonctionnelle de ce biotope,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Délimitation de la zone de protection du biotope**

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la conservation du cycle biologique des espèces protégées suivantes notamment :

Aigrette garzette – *Egretta garzetta* - ,  
Avocette élégante – *Recurvirostra avosetta* - ,  
Barge Rousse – *Limosa lapponica* - ,  
Spatule blanche – *Platalea leucorodia* - ,  
Sterne pierregarin – *Sterna hirundo* - ,  
Cygne tuberculé – *Cygnus olor* - ,  
Grèbe castagneux – *Tachybaptus ruficollis/Podiceps ruficollis*- ,  
Tadorne de Belon – *Tadorna tadorna* - ,  
Balbuzard pêcheur – *Pandion haliaetus* - ,

il est établi une zone de protection de biotope dénommée « Étang de Toulvern, commune de Baden ».

Cette zone couvre environ 57 hectares et concerne les parcelles cadastrées suivantes (voir annexe 1) : ZW 0071, 0072, 0073, 0074, 0075, 0076, 0077, 0078, 0079, 0080, 0081, 0082, 0083, 0084, 0085, 0086, 0087, 0088, ZX 0284.

#### **Article 2 : Mesures générales**

Sous réserve des dispositions de l'article 3 et dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit en tout temps, de mener les actions suivantes susceptibles de porter atteinte à la conservation du biotope et des espèces inféodées :

- l'accès de toute personne par tous moyens, y compris en embarcations nautiques ;
- la divagation des animaux domestiques ;
- le survol à basse altitude (moins de 300 m) de quelque nature, y compris les drones.

**Article 3 : Gestion et usages du site**

Les interdictions mentionnées à l'article 2 ne s'opposent pas :

- a) aux opérations de gestion courante des habitats naturels menées ou mandatées par le propriétaire ;
- b) au propriétaire, ses ayants-droits et au titulaire du droit de pêche sous réserve de respecter les conditions de localisation précisées en annexe 2.
- c) aux opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- d) aux opérations de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- e) aux opérations à caractère scientifique et/ou de génie écologique ;
- f) à la construction d'un observatoire en rive est de l'étang et à son usage ;

Dans les cas c) à f), les opérations doivent être autorisées par l'autorité compétente. Le Préfet est tenu informé de ces interventions et/ou travaux – consistance, méthode, durée – au moins un mois à l'avance ;

- g) aux agents de service public dans le cadre de leurs missions ;
- h) aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique et/ou de la défense nationale ;
- i) aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent (les entraînements des pompiers ne font pas partie des dérogations admises) ;

**Article 4 : Sanctions**

Sont punies de peines prévues aux articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

**Article 5 : Voies de recours**

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

**Article 7 : Exécution**

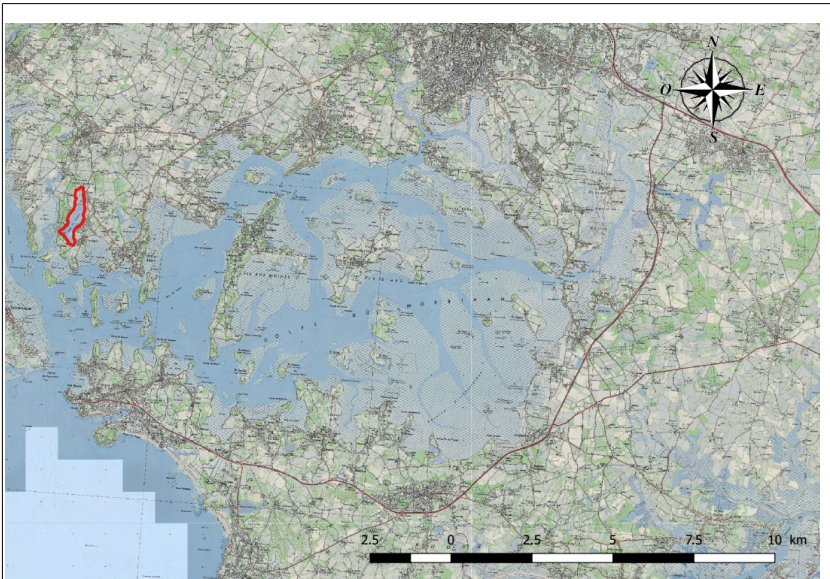
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune concernée, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

Le préfet



**Annexe 1**



*Localisation de l'étang de Toulvern*



*Périmètre inscrit en arrêté de protection de biotope*



*Zoom sur la limite sud de l'arrêté au niveau de la digue*



**Annexe 2**

